

RÈGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS PARCOURSUP

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'Éducateur de jeunes enfants fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

Article 2 – Modalités d'inscription

Pour les personnes :

- en terminale,
- déjà étudiant,
- qui sont en activité (ayant un emploi ou à la recherche d'un emploi) ayant cotisé moins de 3 ans à un organisme de protection sociale,

les inscriptions se font via PARCOURSUP.

La confirmation de votre vœu est soumise au paiement des frais de sélection. Ces derniers ne sont pas remboursables, quel que soit le résultat obtenu par le candidat.

Article 3 – Conditions d'admission

Peut s'inscrire aux épreuves d'admission le candidat remplissant au moins une des deux conditions suivantes :

- a) Etre titulaire du baccalauréat (ou année de terminal sous réserve de l'obtention du baccalauréat) ;
- b) Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau 4 ;

Le candidat se présente à l'entretien sur le site de l'ARIFTS indiqué sur la convocation.

Article 4 - L'entretien de motivation

Le candidat se présente muni de sa convocation et d'une pièce d'identité.

L'entretien individuel de motivation, de 25 minutes, est destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses capacités à entrer en formation. Seront pris en compte son adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que sa capacité de communication. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par deux examinateurs (professionnels et/ou formateurs) de la formation.

À l'issue de l'épreuve, le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires.

Article 5 - Retard et absence

Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les frais de sélection ne sont pas remboursés.

Les cas de force majeure (Pour rappel trois éléments les déterminent : l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité) relèvent de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 6 - Modalités d'admission dans le contexte Covid-19

Au cas où la situation sanitaire ne permettrait pas de maintenir les entretiens de motivation, un scénario de modalités d'admission de repli a été élaboré et communiqué sur Parcoursup.
Les candidats seront informés via Parcoursup le Mercredi 10 Mars 2021 du scénario retenu.

En cas d'annulation des entretiens de motivation, ces derniers seront remplacés par les modalités ci-dessous :

Etude du dossier : Seul l'examen du dossier est pris en compte.

L'étude du dossier du candidat est destinée à apprécier son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession ainsi que ses capacités à entrer en formation. Sont également prises en compte son adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que sa capacité de communication.

Elle se fait à partir des éléments qui apparaissent dans le projet de formation, dans la présentation des activités et des centres d'intérêt rédigés par le candidat ainsi que dans les éléments transmis dans la fiche avenir.

Nous vous invitons à remplir soigneusement le projet de formation (en y indiquant vos attentes, votre connaissance de la formation...) et la rubrique Activités et Centres d'intérêt (en y valorisant vos engagements et activités en lien avec le métier choisi, intérêt pour la question sociale...) sur la plateforme.

À l'issue de l'examen des dossiers et de leur notation., le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires.
L'étude du dossier (intégrant la rédaction du candidat et la fiche avenir) est notée sur 20.

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.
Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place » en fonction du nombre de places disponibles.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré refusé.

Les frais d'évaluation du dossier sont de 120 €.

Si les entretiens étaient remplacés par l'étude de dossier, les candidats ayant payé les frais d'admission de 160€ se verront rembourser la différence de 40€ par crédit sur leur carte bancaire.

Article 7 – Nombre de places et Règle de classement des candidats

La capacité d'accueil autorisée pour l'ARIFTS **site angevin** est de 50 places maximum de formation par an, qui se répartissent comme suit :

- 10 places en formation initiale,
- 30 places en formation continue,
- 10 places par voie d'apprentissage.

La capacité d'accueil autorisée pour l'ARIFTS **site nantais** est de 68 places maximum de formation par an, qui se répartissent comme suit :

- 10 places en formation initiale,
- 48 places en formation continue,
- 10 places par voie d'apprentissage.

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard,

- en premier lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant le métier,
- en deuxième lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant l'entrée en formation,
- en dernier lieu, la note obtenue aux prédispositions pour exercer le métier

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place ». Selon son rang, il choisit son établissement de formation en fonction des places disponibles.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré refusé.

Article 8 - Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'établissement après avis de la commission d'admission. Cette commission est composée :

- du Directeur d'établissement ou de son représentant,
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'État
- deux formateurs permanents de la filière

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des « personnes admises en attente d'une place », en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Les candidats recevront leur résultat via la plateforme PARCOURSUP.

Article 9 – Accès aux appréciations des jurys

Les personnes refusées peuvent demander l'appréciation du jury par courrier électronique dans un délai d'un mois après la réception de l'avis de refus.

Les personnes sur la liste « en attente d'une place » à la clôture des inscriptions peuvent demander l'appréciation du jury dans un délai d'un mois après la rentrée en formation de la liste principale.

L'ARIFTS rendra réponse à ces demandes dans un délai de deux mois après la réception de la demande.

Article 10 – Confirmation d'inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier complet, dont les pièces lui seront confirmées, ainsi qu'un premier versement correspondant à la moitié du montant des frais de scolarité. Si cette dernière condition n'est pas remplie à la date communiquée par le centre de formation, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et, en tout état de cause, avant l'entrée en formation sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée. L'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription au titre des frais de scolarité.

Article 11 – Désistement avant l'entrée en formation.

En cas de désistement une retenue de 100 € est applicable pour les frais de dossier.

Article 12 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et en fonction du protocole élaboré par l'ARIFTS. Le document « *demande d'allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé avec le dossier d'inscription à l'entrée en formation.

Une commission d'allègement se réunit pour rendre sa décision.

Article 13 - Formation par l'apprentissage

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage entre en formation à condition d'être admis, sous réserve de places disponibles.

Avant de signer le contrat d'apprentissage, l'employeur doit s'assurer que l'apprenti figure bien sur les listes d'admis.

Article 13 – Protection des données personnelles

La liste des candidats reçus sera transmise au Conseil Régional, à l'ASP et centre de formation des apprentis.

Le 14 Janvier 2021

Marylène CAR - Directrice d'établissement
ARIFTS